



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – 2015 – 085 – 0013

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'un parc de 14 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et de 4 structures de livraison, sur le territoire des communes de La Tour-de-Sçay, Villers-Grélot, Cendrey et Rougemontot – SAS ENERGIES DU RECHET

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013298-0012 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de La Tour-de-Sçay, Villers-Grélot, Cendrey et Rougemontot ;
- les arrêtés en date du 17 décembre 2014 accordant les permis de construire sur les communes de la Tour-de-Sçay, Villers-Grélot, Cendrey et Rougemontot ;
- la demande présentée le 12 juin 2014 par la SAS ENERGIES du RECHET, dont le siège social est implanté 65 avenue Kléber – 75116 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 14 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 49 MW ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juillet 2014 ;
- la décision en date du 30 juin 2014 du Président du Tribunal administratif de BESANÇON portant désignation d'une commission d'enquête ;

- l'arrêté préfectoral n° 2014224-0004 du 12 août 2014, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 septembre au 28 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Cendrey, La Tour de Sçay, Villers-Grélot, Rougemontot ;
- le registre d'enquête, le rapport et l'avis assorti de recommandations de la commission d'enquête ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- | | | |
|----------------------------|--------------------------|------------------|
| • Amagney | • Fourbanne | • Rigney |
| • Avilley | • Germondans | • Rignosot |
| • Battenans-les-Mines | • Grosbois | • Rognon |
| • Baume-les-Dames | • Huanne-Montmartin | • Sechin |
| • Beaumotte-Aubertans (70) | • L'Ecouvotte | • Tallans |
| • Besnans (70) | • Le Puy | • Thurey-le-Mont |
| • Blarians | • La Bretenière | • Tournans |
| • Bréconchaux | • La Barre (70) | • Trouvans |
| • Cirey-les-Bellevaux (70) | • Loulans-verchamps (70) | • Rougemontot |
| • Cenans (70) | • Luxiol | • Roulans |
| • Cendrey | • Maussans (70) | • Saint-Hilaire |
| • Champoux | • Moncey | • Val-de-Roulans |
| • Châtillon-Guyotte | • Mondon | • Valleroy |
| • Chaudefontaine | • Montussaint | • Venise |
| • Corcelle-Mieslot | • La Tour-de-Sçay | • Vennans |
| • Deluz | • Larians-et-Munans (70) | • Verne |
| • Esnans | • Ollans | • Vandelans |
| • Flagey-Rigney | • Ougney-Douvot | • Villers-Grelot |
| • Fontenotte | • Pouligney-Lusans | |
| | • Puessans | |

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- la modification apportée par le projet consistant en la modification de la hauteur maximale NGF à 675 mètres NGF pour l'éolienne E7 ;
- le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 11 mars 2015 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2015 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 6 février 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que le projet de parc éolien se fait sur le territoire de communes incluses en zone favorable du SRE susvisé ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

- que la méthodologie d'implantation des éoliennes retenue par le pétitionnaire permet de garantir un projet de moindre impact sur l'aire d'investigation en recensant d'abord les contraintes écologiques, techniques, environnementales et paysagères, puis en implantant les éoliennes en dehors des zones à fort enjeux ;
- que le gabarit des éoliennes est de nature à prévenir les risques de collision avec les chiroptères ;
- que les mesures définies dans le dossier de demande et imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire, durant la phase travaux et lors de l'exploitation, l'impact sur la biodiversité présenté par le parc éolien ;
- que les mesures imposées à l'exploitant visant à assurer un suivi environnemental régulier tout au long de l'exploitation des impacts du parc sur la faune environnante, en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur, permettent de limiter l'impact sur la biodiversité, dès lors qu'au regard de ce suivi, des mesures nouvelles (telles que le débrayage des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison) visant à corriger cet impact, pourront être élaborées et mises en place pour améliorer les mesures prédéfinies dans le dossier de demande ;
- que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités ;
- qu'en complément des mesures techniques minimales imposées par les prescriptions nationales, tous les moyens spécifiques préconisés par le SDIS sont imposés à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS ENERGIES DU RECHET, dont le siège social se situe 65 avenue Kléber – 75116 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CENDREY, LA TOUR-DE-SCAY, VILLERS-GRELOT, ROUGEMONTOT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc de 14 aérogénérateurs (dits « éoliennes ») de puissance individuelle de 3,5 MW maximum et de 4 structures de livraison.	49 MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont situées sur les communes, parcelles (extrait des plans d'ensemble DDAE) suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu*		Altitude d'implantation (NGF) Bout de pale	Communes	Parcelle mât	Parcelle aire de grutage
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1	892870	2270482	655	La Tour-de-Sçay	C-42	C-42, C-41
Aérogénérateur n° 2	893046	2270226	671	Villers-Grélot	A-496	A-496
Aérogénérateur n° 3	893278	2270027	662	Villers-Grélot	A-497	A-497
Aérogénérateur n° 4	893698	2270920	658	La Tour-de-Sçay	C-33	C-33
Aérogénérateur n° 5	893754	2270583	672	La Tour-de-Sçay	C-33	C-33
Aérogénérateur n° 6	894194	2270851	675	La Tour-de-Sçay	C-25	C-25
Aérogénérateur n° 7	894332	2270600	675	Villers-Grélot	A - 24	A-23, A-24
Aérogénérateur n° 8	895321	2271492	657	Cendrey	C-380	C-379, C-380
Aérogénérateur n° 9	895765	2271705	644	Cendrey	C-376	C-376
Aérogénérateur n° 10	896013	2271517	649	Rougemontot	B-327	B-327
Aérogénérateur n° 11	896310	2271443	631	Rougemontot	B-327	B-327
Aérogénérateur n° 12	896417	2272657	634	Rougemontot	B-351	B-347, B351
Aérogénérateur n° 13	896111	2272716	625	Rougemontot	B-345	B345, B-346
Aérogénérateur n° 14	895759	2272964	597	Cendrey	C-364	C-364
Structure de livraison (SL) n° 1	893006	2270264	492	Villers-Grélot	A-496	
Structure de livraison (SL) n° 2	893694	2270863	485	La Tour-de-Sçay	C-33	
Structure de livraison (SL) n° 3	896280	2271486	459	Rougemontot	B-327	
Structure de livraison (SL) n° 4	896166	2272724	452	Rougemontot	B-346	

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 180 mètres d'altitude par rapport au terrain naturel, sauf pour l'éolienne E7 qui présente une hauteur limitée à 175 m. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur, devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 - CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Toutefois, le délai de 3 ans peut être porté jusqu'à 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé la présente autorisation.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1. recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
2. recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
3. recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la SAS ENERGIES DU RECHET, s'élève au montant suivant :

$$\text{Montant} = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec n : nombre d'aérogénérateurs mis en service.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TPO1 en vigueur au moment de la signature de l'arrêté préfectoral.
- Index₀ : indice TPO1 en vigueur en janvier 2011 soit 667,7.
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment du dépôt du dossier, soit 20 %, puis à chaque réactualisation du montant.
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 8 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

8.1 - Protection de la flore / avifaune / faune

Les coupes devront être réalisées après vérification par un expert de l'absence de gîtes à chiroptères dans les arbres à abattre.

Chaque éolienne est positionnée au sein d'une plate-forme de montage (incluant les fondations) présentant des dimensions de 70 x 35 mètres environ (0,25 ha).

Afin de limiter l'attraction de la base des éoliennes pour la faune, les plates-formes ne sont pas végétalisées. De plus, leur entretien est réalisé sans produit phytosanitaire.

Les bordures des voies d'accès situées en forêt sont fauchées tardivement (en septembre) une fois par an (ou une fois tous les deux ans), et de manière alternée (l'année N, un côté du chemin et l'année N+1 ou N+2 l'autre côté).

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tels que prescrits dans l'article 12-2 du présent arrêté, le Préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un débrayage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

Au titre des mesures d'accompagnement, l'exploitant réalise, conformément à ses engagements mentionnés dans son dossier :

- la préservation de l'arbre à cavité présent à proximité de l'aire de grutage de l'éolienne E5, dont la cavité forme un habitat favorable à la nidification de passereaux forestiers (Mésange charbonnière ou Sittelle Torche-pot). Un balisage de l'arbre sera réalisé en phase travaux afin de le préserver des travaux ;
- la création d'un nouveau milieu forestier riche en biodiversité sur le territoire de La Tour-de-Sçay ;
- la création ou restauration de haies et corridors écologiques ;
- la création de mares forestières. La fonctionnalité écologique sera vérifiée durant la première année de suivi ;
- enlèvement d'une partie des déchets présents à l'entrée de la mine de Rougemontot ;
- la plantation de cultures intermédiaires ;
- la création d'une garennière en lien avec la Fédération de Chasse du Doubs ;
- pour le Mont Bichoux : participation à l'enfouissement d'une des deux lignes de réseau sec (électrique ou téléphone) et plantation de haies paysagères à l'arrière du bâti.

Un rapport de synthèse sera remis à l'inspection sur l'ensemble des mesures durant la première année de suivi du parc éolien.

8.2 - Protection du paysage

Les éoliennes (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 et sont de teinte mate.

Les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises).

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des plates-formes, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir.

Les abords des plates-formes, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Tous les câbles nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants (électrique, téléphonique...) sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Autres mesures :

- création d'une boucle pédestre de découverte du parc éolien et aménagement de deux belvédères à La Tour-de-Sçay ;
- participation à la rénovation de l'éclairage public de Cendrey ou autres travaux d'embellissement ;
- embellissement du village de Villers-Grélot et/ou participation à l'enfouissement de lignes électriques ;
- réfection des chemins du Cros Bolley (communes de Rougemontot et Cendrey) et du Bois du Mont (commune de Rougemontot).

ARTICLE 9 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

9.1 - Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien) ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents.

Le balisage de l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase du chantier. Celui-ci doit baliser, avant le démarrage du chantier, les stations Fragon petit-houx et Epipactis à labelle étroit. Ce balisage est maintenu pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant fait le nécessaire pour conserver les stations balisées par l'écologue.

9.2 - Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de déboisement sont réalisés impérativement entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1 et conformément aux dispositions de l'arrêté de défrichement.

9.3 - Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation, lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

9.4 - Pour les travaux de terrassements nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doivent permettre d'une part d'identifier la présence de cavité, et d'autre part de préconiser les dispositions constructives à prendre, qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les terrassements nécessaires sont réalisés de façon à exclure tout comblement de dolines.

9.5 - Tous les matériaux excédentaires des déblais / remblais générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site, devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet, ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive (exemple : Renouée du Japon), sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

9.6 - Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles) et par des espèces invasives, en particulier (selon les plans fournis) :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne seront effectués sur le site ;
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents ;
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies ;
- l'exploitant doit mettre en place une charte « chantier propre » avec toutes les entreprises amenées à travailler sur le site. Cette charte doit respecter l'ensemble des principes et règles de conduite mentionnés dans la demande d'autorisation d'exploiter. Elle comprend l'engagement de toutes les entreprises de s'assurer à ne pas propager d'espèces invasives vers le site ou vers l'extérieur du site (lavage et déterrage des engins sur des aires de confinement le cas échéant).

ARTICLE 10 - AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

10.1 - Balisage lumineux diurne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

10.2 - Balisage lumineux nocturne

Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle sera installé sur le sommet de la nacelle et devra assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

Le balisage par feu moyenne intensité décrit ci-dessus devra être complété par trois feux d'obstacles basse intensité de type B (rouge fixe 32 cd) installés sur le fût à 45 mètres du sol. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).

10.3 – Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité du parc éolien, de ses modifications et des mesures, contrôles... effectués en application du présent arrêté.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : maires des communes environnantes, conseillers généraux,
- riverains des éoliennes,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.

10.4 - Intégration paysagère

- participation à l'aménagement du lavoir communal de La Bretenièrre ;
- plantation de haie paysagère au cas par cas sur la commune de Val de Roulans.

10.5 - Démantèlement

Conformément aux exigences de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état, l'ensemble des installations devra, à l'issue de l'exploitation, faire l'objet d'un démantèlement, y compris le système de raccordement au réseau électrique. Ce démantèlement implique, notamment, l'excavation des fondations à une profondeur compatible avec l'usage des terrains concernés, le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité, ainsi que le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès.

L'ensemble des déchets issus de la démolition et du démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation dans le présent arrêté, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique

du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des cinq dernières années de fonctionnement.

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE

12.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

12.2 - Autosurveillance par rapport à la biodiversité

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'arrêté ministériel en vigueur.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'un suivi au cours des trois premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les dix ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Il s'agit de mettre en œuvre :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, hivernage et migration), dans lequel est inclus un suivi spécifique de migration post-nuptiale pour les migrateurs précoces (milans royaux, cigognes, Busard Saint Martin) ;
- un suivi d'activité chiroptérologique sur son cycle biologique annuel ;
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuieront sur les moyens techniques et les meilleures méthodes scientifiques disponibles les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur, et être conformes aux recommandations reconnues. Les protocoles seront transmis pour avis à l'inspection des installations classées avant la première année de suivi.

Le premier suivi intégrera l'ensemble des mesures en altitude réalisées avec un argumentaire associé.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes, avec celui pendant la construction et la situation en cours d'exploitation ;
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique ;
- évaluer les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux ;
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur ;
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées ;
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation périodique.

ARTICLE 13 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité de cette voie d'accès. La force portante de cette voie doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- organiser des exercices d'entraînement avec le SDIS afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ;
- tous les bâtiments de chaque structure de livraison doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte, afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SAS ENERGIES DU RECHET, à l'adresse de son siège social : 65 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de LA TOUR-DE-SÇAY, VILLERS-GRÉLOT, CENDREY ET ROUGEMONTOT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LA TOUR-DE-SÇAY, VILLERS-GRÉLOT, CENDREY ET ROUGEMONTOT feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, à la diligence de la SAS ENERGIES DU RECHET.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir les communes nommées dans les « VU » de l'arrêté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS ENERGIES DU RECHET dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée pourra être consultée à l'Unité Territoriale Centre de la DREAL FRANCHE-COMTE.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires des communes de LA TOUR-DE-SÇAY, VILLERS-GRÉLOT, CENDREY ET ROUGEMONTOT, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civiles,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques à Besançon,
 - Unité Territoriale Centre – Antenne de Besançon – à Besançon.

Besançon, le **26 MARS 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON